

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20190927Imc1160774-DE-1-1

Date de signature : 01/10/2019

Date de réception : mardi 1 octobre 2019

Pour CERTIFICATION DU CARACTER E EXECUTORE:

- ACTE SIGNE - ACTE SIGNE - ACTE SIGNE - ACTE SIGNE - ACTE TRANSIN POUR - A

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE N° DL.2019-423

Séance publique du

27 septembre 2019

Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence Président du Conseil de Territoire du Pays d'aix

OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT A LA VIDÉOPROTECTION

Le 27 septembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20/09/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents:

Madame Dominique AUGEY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Madame Françoise TERME.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Gaelle LENFANT à Monsieur Hervé GUERRERA, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Reine MERGER, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Charlotte BENON, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Jean-Pierre BOUVET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Claude MAINA, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Christian ROLANDO. Secrétaire: Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES Direction prévention et sécurisation

Nomenclature: 6.1
Police municipale

RAPPORT POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR: Madame Maryse JOISSAINS MASINI

<u>Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE</u>

<u>OBJET</u>: CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT A LA VIDÉOPROTECTION- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Conformément aux dispositions de la loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité du 21 janvier 1995 N°95 73, la commune d'Aix-en-Provence a été autorisée à mettre en œuvre un dispositif de vide protection urbaine.

L'accès aux images et aux enregistrements des personnels de la police nationale (ou de la gendarmerie nationale) individuellement désignés et dûment habilités a été autorisé par arrêté préfectoral du 4/5/2018.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la commune d'Aix-en-Provence pour l'exploitation du dispositif de vidéo protection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de la direction départementale de la sécurité publique d'Aix-en-Provence par le Centre de Supervision Urbaine (CSU) d'Aix-en-Provence, des informations traitées par le réseau de vidéo protection urbaine implanté dans la commune d'Aix-en-Provence.

La présente convention conformément aux dispositions de l'Art. 10 (10-1) de la Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité a pour objet de définir le partenariat entre l'Etat et la Commune d'Aix-en-Provence, les conditions d'exploitation et les modalités de mise en œuvre du dispositif de vidéo protection.

Compte tenu de ce qui vient de vous être présenté, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention jointe en annexe, qui définit les modalités de mise en œuvre du dispositif de vidéo protection
- AUTORISER Madame le Maire ou Madame l'Adjoint délégué à signer la convention en annexe.

DL.2019-423 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT A LA VIDÉOPROTECTION-

Présents et représentés : 48
Présents : 36
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 48
Pour : 48
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède. Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire Président de séance et les membres du conseil présents :

> L'adjoint ou le conseiller municipal délégué, Reine Merger

Compte-rendu de la délibération affiché le : 01/10/2019 (articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

[«] Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»





CONVENTION de PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT A LA VIDÉOPROTECTION

L'État, représenté par Monsieur Olivier de MAZIERES, Préfet de Police du département des Bouches du Rhône,

ET

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son maire, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, en vertu d'une délibération en date du XXXX du conseil municipal pour ce qui ne relève pas des pouvoirs de police du maire.

Ci- après dénommées les parties,

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018, à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 (et 10-1) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995, joint à la présente convention, (éventuellement)

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 autorise l'accès aux images et aux enregistrements des personnels de la police nationale (ou de la gendarmerie nationale) individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités du CLS ou du plan d'action du CLSPD,

Considérant la convention de coordination entre la police municipale d'Aix-en-Provence et les forces de sécurité de l'État, signée le 20 juin 2013 conformément au décret n°2000-275 du 24 mars 2000, prorogée le 20 juin 2019 par le Préfet de Police des Bouches du Rhône.

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de police ou de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la commune d'Aix-en-Provence pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de la direction départementale de la sécurité publique d'Aix-en-Provence par le Centre de Supervision Urbaine (CSU) d'Aix-en-Provence, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté dans la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : Création d'un centre de supervision urbaine (C.S.U.)

La collectivité territoriale crée un centre de supervision urbaine (C.S.U.) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection. C'est au sein du C.S.U. que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U. est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre (manuel ou informatique) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

En l'absence de dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le chef de circonscription ou leur(s) représentant(s) disposent d'un accès permanent au C.S.U. Le responsable du C.S.U. est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, dûment habilités par leur(s) chef(s) de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance de la DDSP ou du GGD.

ARTICLE 3 : Mise en place d'un renvoi d'images vers les services de la police ou la gendarmerie nationales

Le renvoi d'images vers le commissariat de la police nationale est activé en permanence.

Le renvoi d'images lors de la fermeture du C.S.U. n'implique pas une prise en charge par le service de police concerné du fonctionnement et des missions du C.S.U.

Le service de police responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le C.S.U. pour juger de ses priorités d'action. Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le centre de supervision nécessitent d'être signalés aux services de police, figurent dans les consignes communes jointes à la convention. La convention de coordination citée en préambule sera complétée en tant que de besoin pour tenir compte de l'apport de la vidéoprotection.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la DDSP, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les personnels de la police nationale peuvent prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel après notification préalable au responsable du C.S.U.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein du centre d'information et de commandement du commissariat.

Les numéros (sélection directe à l'arrivée) des lignes téléphoniques existantes du C.S.U. et du Centre d'Information et de Commandement sont échangés réciproquement.

L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'événement urgent.

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La ville d'Aix-en-Provence met à la disposition du commissariat de police, le matériel suivant :

- 2 unités centrales DELL Milestone Smart Client Intel Core i7,RAM 16Go, HDD 500G0, NVIDIA P400, Windows 10
- 2 écrans NEC P404 Classe 40"
- 1 écran Philips 24" 243V7QDSB
- 2 ensembles clavier souris sans fil 2.4 GHz LOGITECH Wireless Combo MK270

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Le DDSP pourra se prononcer sur le choix des équipements de visualisation en nombre et en qualité à installer dans ses locaux.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable du service de police ou de l'unité de gendarmerie. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au C.S.U. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. La location de cette ligne sera à la charge de l'État.

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Le service de police détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée.

Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de police ou de gendarmerie. Seul le personnel habilité par le chef de service peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

ARTICLE 6 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage (au besoin au sein du CLSPD) composé du maire ou de son représentant et, de la direction départementale de la sécurité publique.

Ce comité de pilotage :

- participe à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras;
- élabore en concertation avec le procureur de la République un protocole d'exploitation des images signé par le maire et le DDSP. Ce document définit les modalités de la transmission des images par le centre de supervision urbaine aux services de police et les conditions d'utilisation de ces images par ceux-ci et chaque fois que nécessaire, les procédures à appliquer pour les principaux types de situations.
- évalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :
 - évolution de l'état statistique dans les espaces vidéo protégés, quantitativement mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, effet secondaire sur les abords de la zone, etc.).
 - proportion des affaires résolues grâce à la vidéoprotection, nombre de demandes de consultation dans le cadre judiciaire,

- effet sur les délais d'intervention, en moyenne générale et dans les zones vidéo protégées,
- enquêtes de satisfaction.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Convention signée, le

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Le Maire d'Aix-en-Provence

Olivier DE MAZIERES

Mme Maryse JOISSAINS-MASINI

